



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-473

**“À L’EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, DE LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS , AINSI QUE DE MODIFIER LES AMENDEMENTS
NUMÉROS 98-460 ET 98-456”**

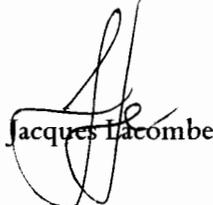
RÉSOLUTION NUMÉRO 99-170

“Adoption du premier projet de règlement numéro 99-473”

Sur une proposition de monsieur Denis Tessier, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 99-473, “à l’effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257, de la grille des spécifications ainsi que de modifier les amendements numéros 98-460 et 98-456”, soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-473

**“À L’EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, DE LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS , AINSI QUE DE MODIFIER LES AMENDEMENTS NUMÉROS
98-460 ET 98-456”**

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460 et 99-468 ;

ATTENDU les dispositions de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin remplacer ou ajouter certaines dispositions administratives, apporter des corrections à la grille des spécifications et corriger des erreurs dans deux amendements au règlement 88-257;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Denis Tessier, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 99-473 et décrète ce qui suit:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

1. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 du règlement numéro 88-257 est modifié, pour remplacer le deuxième paragraphe. L'article 3.3 se lira dorénavant comme suit:

3.3 USAGE DÉROGATOIRE

Aucun usage dérogatoire d'un bâtiment, protégé par un droit acquis, ne peut s'accroître ni être remplacé par un autre usage dérogatoire.

“Malgré ce qui précède, dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée ou d'un chalet érigé en bordure d'une rue privée ou publique et bénéficiant de droits acquis, une transformation partielle ou totale est autorisée si elle ne contrevient pas aux articles 7.4 et 10.2 de ce même règlement. Une transformation peut comprendre la démolition et la reconstruction, en respectant toutes les autres normes des règlements d'urbanisme. La superficie totale de plancher après transformation ne peut être supérieure à cent douze (112,0) mètres carrés.”

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.2.2

L'article 9.2.2 du règlement numéro 88-257, intitulé “cas d'espèce”, est modifié de façon à ajouter au point 5, traitant des antennes paraboliques, une disposition supplémentaire. Le point 5 de l'article 9.2.2 se lira dorénavant comme suit:

9.2.2 CAS D'ESPÈCE

5 -ANTENNE PARABOLIQUE

Une (1) seule antenne parabolique peut être érigée sur un terrain.

L'antenne parabolique est autorisée dans la cour arrière et sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal. *En aucun temps, le mât ou la tour supportant l'antenne ne doit être situé à moins de deux (2,0) mètres d'une limite de propriété.*

3. AJOUTS À L'ARTICLE 9.2.2

L'article 9.2.2 du règlement numéro 88-257, intitulé “cas d'espèce”, est modifié de façon à ajouter à la liste les points 7 et 8 suivants. Ces ajouts se liront comme suit:

9.2.2 CAS D'ESPÈCE

7. GARAGE, REMISE ET PISCINE DANS UNE ZONE DE TYPE “HF”

Malgré les dispositions de l'article 7.1.2, dans une zone de type “HF” et pour un usage de type résidentiel unifamilial, un garage privé isolé, une remise isolée ainsi qu'une piscine extérieure peuvent être implantés en cours avant, à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes:

- a) *La construction ne peut être implantée dans une bande de vingt (20,0) mètres mesurée à partir de l'emprise de rue.*
- b) *La remise ou le garage ne peuvent pas être implantés vis-à-vis une partie ou la totalité du bâtiment principal;*
- c) *La piscine ne doit pas être visible de toutes les rues.*
- d) *Les autres dispositions inscrites au présent article doivent être respectées.*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

8. ABRIS POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Un seul abri peut être érigé sur un terrain. La superficie maximale est fixée à seize (16,0) mètres carrés, et la hauteur à quatre mètres soixante (4,60 m). L'abri doit être localisé soit en cours latérale, soit en cours arrière, à au moins soixante (60,0) centimètres d'une ligne arrière et/ou latérale, et à au moins deux (2,0) mètres d'un bâtiment principal.

Normes particulières aux abris pour bois de chauffage

- a) *Les murs de l'abri qui donnent sur les propriétés voisines doivent obligatoirement être fermés avec des matériaux conformes au règlement de construction.*
- b) *Les autres murs doivent être recouverts uniquement d'un treillis, ou complètement ouvert.*

4. AJOUT À L'ARTICLE 10.4.2.4

L'article 10.4.2.4 du règlement numéro 88-257, intitulé "usages complémentaires", est modifié, de façon à ajouter à la fin un paragraphe intitulé "remise", qui se lira comme suit:

Remise

Une seule remise peut être érigée sur un terrain. La superficie maximale est fixée à seize (16,0) mètres carrés, et la hauteur à quatre mètres soixante (4,60 m), sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. La remise doit être localisée à au moins soixante (60,0) centimètres des limites de propriété, et à au moins sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

5. MODIFICATIONS ET AJOUTS À L'ARTICLE 10.4.2.5

L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257, intitulé "dispositions particulières", est modifié pour remplacer et ajouter plusieurs dispositions. L'article 10.4.2.5 se lira dorénavant comme suit, les modifications ou ajouts étant spécifiées en italiques:

10.4.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RACCORDEMENT AUX SERVICES

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit pas excéder le toit de la maison de plus de un (1,0) mètre.

Le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout doit être isolé de façon à être protégé du gel. Un dépôt de garantie, au montant de deux cents dollars (200,00\$) est exigé préalablement à l'émission du permis. Ce dépôt peut être donné en argent ou par chèque certifié ou mandat postal. Le dépôt de garantie est remis après l'inspection du raccordement, lorsque ce dernier est conforme, sinon il est retenu jusqu'à conformité au présent article.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

DESSOUS DE LA MAISON MOBILE

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux non prohibés par le règlement de construction et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

IMPLANTATION SUR UN LOT D'ANGLE

Sur un lot d'angle, la localisation du bâtiment doit respecter exactement la marge de recul avant donnant sur les deux rues et ceci sans l'excéder.

COUR ARRIÈRE

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à deux (2,0) mètres.

UTILISATION DE LA COUR LATÉRALE

Les usages normalement autorisés dans la cour arrière sont également autorisés dans la cour latérale des maisons mobiles.

AUTRES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les bâtiments destinés à la vente de maisons mobiles et occupés par le promoteur seulement sont autorisés dans les zones où l'usage "maison mobile" est permis.

AGRANDISSEMENT

Lorsque l'agrandissement projeté est situé à moins de trois mètres soixante (3,60 m) de la façade principale du bâtiment, la largeur permise est d'un maximum de un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) pour une superficie maximale de neuf (9,0) mètres carrés. En aucun temps, l'agrandissement projeté ne pourra débiter à moins de un (1,0) mètre de l'intersection de la façade et du mur latéral où est prévu ce même agrandissement.

Toutefois, n'est pas comptabilisé dans le calcul de superficie maximale autorisable, un agrandissement du bâtiment se faisant dans le sens de la profondeur, ayant une largeur identique au bâtiment existant et orienté dans le même axe.

Lorsque l'agrandissement projeté est situé à trois mètres soixante (3,60 m) et plus de la façade principale du bâtiment, la largeur maximale autorisée de l'agrandissement pourra alors être égale à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; la superficie maximale ainsi autorisée ne pourra excéder treize mètres quatre-vingt carrés (13,80).

Tout en tenant compte des paragraphes précédents, l'agrandissement projeté pourra comporter deux parties indépendantes l'une de l'autre sans toutefois dépasser la superficie maximale autorisée.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

FOYER EXTÉRIEUR

L'installation de foyer extérieur est autorisée à la condition qu'il soit installé à un minimum de trois (3,0) mètres des limites de la propriété et de tout bâtiment, et qu'il soit muni d'un pare-étincelles.

PORTES D'ACCÈS LOCALISÉES DANS LA MARGE LATÉRALE MINIMALE

Lorsqu'une porte d'accès est située du côté du bâtiment correspondant à la marge latérale minimale de deux (2,0) mètres, la galerie requise ne pourra avoir une dimension supérieure à un (1,0) mètre, excluant les marches conduisant directement au sol.

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas des lots d'angle, malgré les dispositions de la section 10.4 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire, à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées :

a) Remise

Une remise est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire, et à moins de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne de lot du côté de la rue principale.

b) Piscine

Une piscine hors-terre est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire, et à moins de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne de lot du côté de la rue principale. Une telle piscine doit faire l'objet d'un aménagement particulier, de façon à atténuer l'impact visuel soit par l'implantation d'une clôture ou d'une haie, le tout en conformité des autres dispositions réglementaires applicables.

c) Clôture, muret et haie

Une clôture, un muret ou une haie est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de deux (2,0) mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. De plus, en aucun temps ces ouvrages ne peuvent empiéter dans la cour avant principale. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à un mètre cinquante (1,50 m).

d) Galerie

Une galerie est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire et ne doit jamais empiéter dans la cour avant principale.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.13

L'article 10.13 du règlement numéro 88-257 intitulé "cour avant secondaire", est modifié de façon à ajouter dans la section intitulée "garage privé, abri d'auto et remise", le mot "galerie", et de corriger la numérotation des trois sous-sections. L'article 10.13 se lira dorénavant comme suit:

10.13 COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, malgré les dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées:

1. GARAGE PRIVÉ, ABRI D'AUTO, REMISE ET GALERIE

Un garage privé, un abri d'auto, une remise *et une galerie* sont autorisés dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de quatre (4,0) mètres de la ligne de lot. Les autres dispositions s'appliquent selon le type de construction (voir article 9,2 du présent règlement).

2. PISCINE

Une piscine extérieure est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de quatre (4,0) mètres de la ligne de lot. Une telle piscine ne doit pas être visible de toute rue.

Une piscine hors-terre doit être ceinturée par une clôture d'apparence opaque ou par une haie dense à quatre-vingt pour cent (80%) de manière à créer un écran esthétique et sécuritaire entre la rue et la piscine.

Une piscine creusée doit être ceinturée par une clôture telle qu'exigé pour les piscines hors-terre. La clôture doit être aussi d'apparence opaque.

La piscine hors-terre ou creusée ainsi que toute structure y donnant accès ne doit pas être d'une hauteur supérieure à la clôture ou à la haie exigée. Les autres dispositions de l'article 9.2 du présent règlement s'appliquent aussi.

3. CLÔTURES, MURET ET HAIE

Une clôture, un muret ou une haie est autorisé dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de deux (2,0) mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à un mètre quatre-vingt (1,80 m).

7. MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

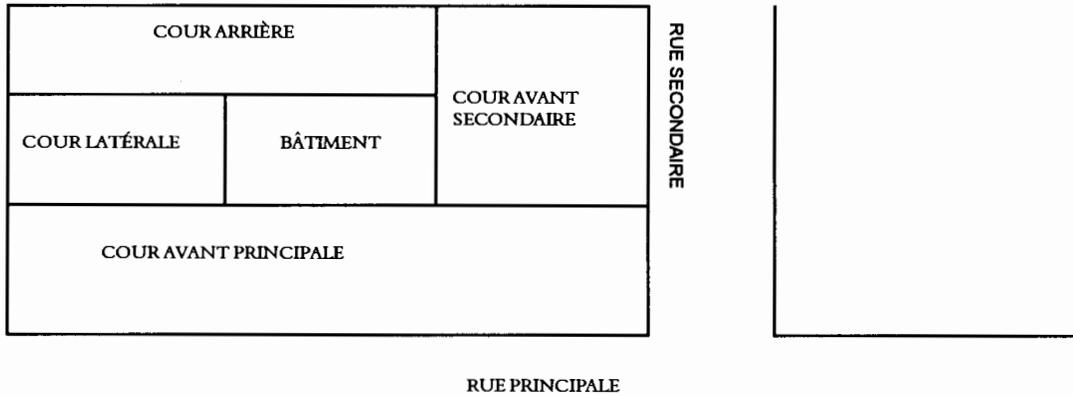
L'annexe 5 du règlement numéro 88-257, intitulé "définitions, terminologie et interprétation", est modifié de façon à remplacer le dessin illustrant les cours avant principale et secondaire pour un lot d'angle. La nouvelle illustration prendra la forme suivante:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...



8. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-460

Le règlement numéro 98-460, intitulé "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC531, HC611 et HC614", est modifié afin de donner un numéro à la note qui y était créée. Cette note portera donc le numéro 31, et se lira comme suit:

31. La marge de recul arrière minimale pour les usages se rapportant au groupe d'usage "commerces et services" est établie à six (6,0) mètres dans les zones HC531, HC611 et HC614.

9. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-456

Le règlement numéro 98-456, intitulé "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar", est modifié pour corriger le numéro de la note créée. Celle-ci portera dorénavant le numéro 26, et se lira comme suit:

Note 26 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bar-spectacle de tout genre. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'annexe 7 du règlement de zonage.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 4^{ème} jour d'octobre 1999.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

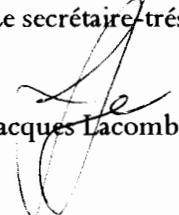
RÉSOLUTION NUMÉRO 99-173

"Date de l'assemblée publique d'information requise pour les projets de règlements numéros 99-473 et 99-474"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation requise aux fins de l'approbation des projets de règlements numéros 99-473 et 99-474 soit fixée au mercredi 27 octobre 1999 à 19 h 00 à la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC

ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS 99-473 ET 99-474

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements :

- ▶ numéro 99-473 " à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257, de la grille des spécifications , ainsi que de modifier les amendements numéros 98-460 et 98-465";
- ▶ numéro 99-474, "à l'effet de modifier le règlement numéro 96-403 portant sur les permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme";

Avis public est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 4 octobre 1999 de ce projet de règlement, tiendra une assemblée publique de consultation le mercredi 27 octobre 1999 à 19 h 00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

QUE l'objet du projet de règlement 99-473 est de modifier plusieurs dispositions administratives au règlement de zonage 88-257 ;

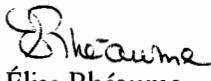
QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet ;

QUE le projet 99-473 contient des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 8^e jour d'octobre 1999.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 8 octobre 1999 l'avis relatif à l'assemblée publique relative aux projets de règlements 99-473 et 99-474 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^{ème} jour d'octobre 1999.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

- LE 27 OCTOBRE 1999-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative aux projets de règlements numéros 99-473 et 99-474, tenue en la salle l'Animathèque du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le mercredi 27 octobre 1999 à 19 h 00.

Messieurs Carol Lachance et Serge Doyon assistent à l'assemblée, qui est présidée par le maire, monsieur Jean-Claude Bolduc. Monsieur Marc Bédard agit comme personne-ressource. Madame Élise Rhéaume, greffière adjointe, est aussi présente.

PROJET DE RÈGLEMENT 99-473

On donne lecture des modifications. Monsieur Marc Bédard en explique la teneur et la portée, principalement en ce qui a trait à la modification des usages dérogatoires, permettant l'agrandissement et même la démolition et la reconstruction d'un nouveau bâtiment.

Une citoyenne s'informe sur le délai d'adoption du règlement. La greffière adjointe lui fournit les indications sur l'échéancier.

PROJET DE RÈGLEMENT 99-474

On donne lecture des modifications et monsieur Bédard explique l'objet du règlement.

Aucune intervention n'est faite à ce sujet.

La séance est levée à 19 h 10.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

RÉSOLUTION NUMÉRO 99-187

"Adoption du second projet de règlement numéro 99-473"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 99-473, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-473

"À L'EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, AINSI QUE DE MODIFIER LES AMENDEMENTS NUMÉROS 98-460 ET 98-456"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460 et 99-468 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de remplacer ou d'ajouter certaines dispositions administratives, apporter des corrections à la grille des spécifications et corriger des erreurs dans deux amendements au règlement 88-257;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 99-473 et décrète ce qui suit:

1. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 du règlement numéro 88-257 est modifié, pour remplacer le deuxième paragraphe. L'article 3.3 se lira dorénavant comme suit:

3.3 USAGE DÉROGATOIRE

Aucun usage dérogatoire d'un bâtiment, protégé par un droit acquis, ne peut s'accroître ni être remplacé par un autre usage dérogatoire.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

“Malgré ce qui précède, dans le cas d’une résidence unifamiliale isolée ou d’un chalet érigé en bordure d’une rue privée ou publique et bénéficiant de droits acquis, une transformation partielle ou totale est autorisée si elle ne contrevient pas aux articles 7.4 et 10.2 de ce même règlement. Une transformation peut comprendre la démolition et la reconstruction, en respectant toutes les autres normes des règlements d’urbanisme. La superficie totale de plancher après transformation ne peut être supérieure à cent douze (112,0) mètres carrés.”

2. MODIFICATION À L’ARTICLE 9.2.2

L’article 9.2.2 du règlement numéro 88-257, intitulé “cas d’espèce”, est modifié de façon à ajouter au point 5, traitant des antennes paraboliques, une disposition supplémentaire. Le point 5 de l’article 9.2.2 se lira dorénavant comme suit:

9.2.2 CAS D’ESPÈCE

5 -ANTENNE PARABOLIQUE

Une (1) seule antenne parabolique peut être érigée sur un terrain.

L’antenne parabolique est autorisée dans la cour arrière et sur la moitié arrière du toit d’un bâtiment principal. *En aucun temps, le mât ou la tour supportant l’antenne ne doit être situé à moins de deux (2,0) mètres d’une limite de propriété.*

3. AJOUTS À L’ARTICLE 9.2.2

L’article 9.2.2 du règlement numéro 88-257, intitulé “cas d’espèce”, est modifié de façon à ajouter à la liste les points 7 et 8 suivants. Ces ajouts se liront comme suit:

9.2.2 CAS D’ESPÈCE

7. GARAGE, REMISE ET PISCINE DANS UNE ZONE DE TYPE “HF”

Malgré les dispositions de l’article 7.1.2, dans une zone de type “HF” et pour un usage de type résidentiel unifamilial, un garage privé isolé, une remise isolée ainsi qu’une piscine extérieure peuvent être implantés en cour avant, à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes:

- a) *La construction ne peut être implantée dans une bande de vingt (20,0) mètres mesurée à partir de l’emprise de rue.*
- b) *La remise ou le garage ne peuvent pas être implantés vis-à-vis une partie ou la totalité du bâtiment principal;*
- c) *La piscine ne doit pas être visible de toutes les rues.*
- d) *Les autres dispositions inscrites au présent article doivent être respectées.*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

8. ABRIS POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Un seul abri peut être érigé sur un terrain. La superficie maximale est fixée à seize (16,0) mètres carrés, et la hauteur à quatre mètres soixante (4,60 m). L'abri doit être localisé soit en cours latérale, soit en cours arrière, à au moins soixante (60,0) centimètres d'une ligne arrière et/ou latérale, et à au moins deux (2,0) mètres d'un bâtiment principal.

Normes particulières aux abris pour bois de chauffage

- a) *Les murs de l'abri qui donnent sur les propriétés voisines doivent obligatoirement être fermés avec des matériaux conformes au règlement de construction.*
- b) *Les autres murs doivent être recouverts uniquement d'un treillis, ou complètement ouverts.*

4. AJOUT À L'ARTICLE 10.4.2.4

L'article 10.4.2.4 du règlement numéro 88-257, intitulé "usages complémentaires", est modifié, de façon à ajouter à la fin un paragraphe intitulé "remise", qui se lira comme suit:

Remise

Une seule remise peut être érigée sur un terrain. La superficie maximale est fixée à seize (16,0) mètres carrés, et la hauteur à quatre mètres soixante (4,60 m), sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. La remise doit être localisée à au moins soixante (60,0) centimètres des limites de propriété, et à au moins sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

5. MODIFICATIONS ET AJOUTS À L'ARTICLE 10.4.2.5

L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257, intitulé "dispositions particulières", est modifié pour remplacer et ajouter plusieurs dispositions. L'article 10.4.2.5 se lira dorénavant comme suit, les modifications ou ajouts étant spécifiés en italique:

10.4.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RACCORDEMENT AUX SERVICES

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit pas excéder le toit de la maison de plus de un (1,0) mètre.

Le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout doit être isolé de façon à être protégé du gel. Un dépôt de garantie, au montant de *deux cents dollars (200,00\$)* est exigé préalablement à l'émission du permis. Ce dépôt peut être donné en argent ou par chèque certifié ou mandat postal. Le dépôt de garantie est remis après l'inspection du raccordement, lorsque ce dernier est conforme, sinon il est retenu jusqu'à conformité au présent article.

DESSOUS DE LA MAISON MOBILE

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux non prohibés par le règlement de construction et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

IMPLANTATION SUR UN LOT D'ANGLE

Sur un lot d'angle, la localisation du bâtiment doit respecter exactement la marge de recul avant donnant sur les deux rues et ceci sans l'excéder.

COUR ARRIÈRE

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à deux (2,0) mètres.

UTILISATION DE LA COUR LATÉRALE

Les usages normalement autorisés dans la cour arrière sont également autorisés dans la cour latérale des maisons mobiles.

AUTRES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les bâtiments destinés à la vente de maisons mobiles et occupés par le promoteur seulement sont autorisés dans les zones où l'usage "maison mobile" est permis.

AGRANDISSEMENT

Lorsque l'agrandissement projeté est situé à moins de trois mètres soixante (3,60 m) de la façade principale du bâtiment, la largeur permise est d'un maximum de un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) pour une superficie maximale de neuf (9,0) mètres carrés. En aucun temps, l'agrandissement projeté ne pourra débiter à moins de un (1,0) mètre de l'intersection de la façade et du mur latéral où est prévu ce même agrandissement.

Toutefois, n'est pas comptabilisé dans le calcul de superficie maximale autorisable, un agrandissement du bâtiment se faisant dans le sens de la profondeur, ayant une largeur identique au bâtiment existant et orienté dans le même axe.

Lorsque l'agrandissement projeté est situé à trois mètres soixante (3,60 m) et plus de la façade principale du bâtiment, la largeur maximale autorisée de l'agrandissement pourra alors être égale à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; la superficie maximale ainsi autorisée ne pourra excéder treize mètres quatre-vingts carrés (13,80 m²).

Tout en tenant compte des paragraphes précédents, l'agrandissement projeté pourra comporter deux parties indépendantes l'une de l'autre sans toutefois dépasser la superficie maximale autorisée.

FOYER EXTÉRIEUR

L'installation de foyer extérieur est autorisée à la condition qu'il soit installé à un minimum de trois (3,0) mètres des limites de la propriété et de tout bâtiment, et qu'il soit muni d'un pare-étincelles.

PORTES D'ACCÈS LOCALISÉE DANS LA MARGE LATÉRALE MINIMALE

Lorsqu'une porte d'accès est située du côté du bâtiment correspondant à la marge latérale minimale de deux (2,0) mètres, la galerie requise ne pourra avoir une dimension supérieure à un (1,0) mètre, excluant les marches conduisant directement au sol.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas des lots d'angle, malgré les dispositions de la section 10.4 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire, à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées :

a) Remise

Une remise est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toute fois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire, et à moins de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne de lot du côté de la rue principale.

b) Piscine

Une piscine hors-terre est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire, et à moins de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne de lot du côté de la rue principale. Une telle piscine doit faire l'objet d'un aménagement particulier, de façon à atténuer l'impact visuel soit par l'implantation d'une clôture ou d'une haie, le tout en conformité des autres dispositions réglementaires applicables.

c) Clôture, muret et haie

Une clôture, un muret ou une haie est autorisé dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de deux (2,0) mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. De plus, en aucun temps ces ouvrages ne peuvent empiéter dans la cour avant principale. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à un mètre cinquante (1,50 m).

d) Galerie

Une galerie est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire et ne doit jamais empiéter dans la cour avant principale.

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.13

L'article 10.13 du règlement numéro 88-257 intitulé "cour avant secondaire", est modifié de façon à ajouter dans la section intitulée "garage privé, abri d'auto et remise", le mot "galerie", et de corriger la numérotation des trois sous-sections. L'article 10.13 se lira dorénavant comme suit:

10.13 COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, malgré les dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

1. GARAGE PRIVÉ, ABRI D'AUTO, REMISE ET GALERIE

Un garage privé, un abri d'auto, une remise *et une galerie* sont autorisés dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de quatre (4,0) mètres de la ligne de lot. Les autres dispositions s'appliquent selon le type de construction (voir article 9.2 du présent règlement).

2. PISCINE

Une piscine extérieure est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de quatre (4,0) mètres de la ligne de lot. Une telle piscine ne doit pas être visible de toute rue.

Une piscine hors-terre doit être ceinturée par une clôture d'apparence opaque ou par une haie dense à quatre-vingts pour cent (80%) de manière à créer un écran esthétique et sécuritaire entre la rue et la piscine.

Une piscine creusée doit être ceinturée par une clôture telle qu'exigé pour les piscines hors-terre. La clôture doit être aussi d'apparence opaque.

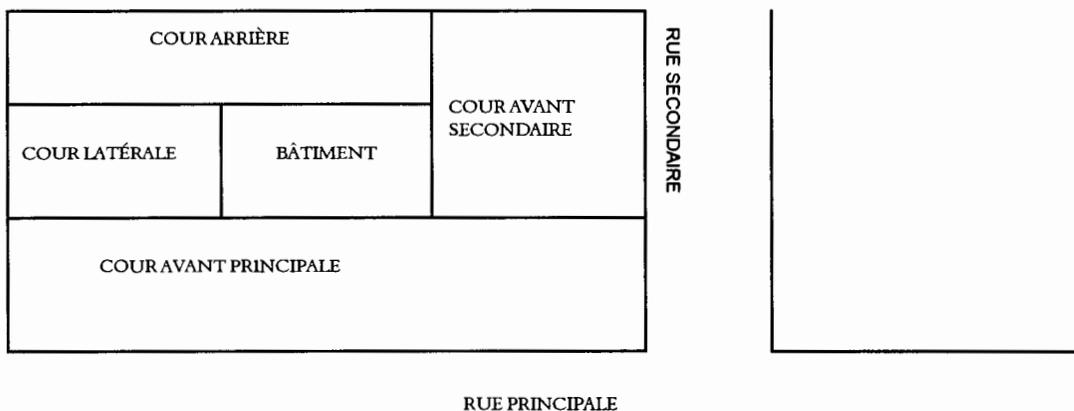
La piscine hors-terre ou creusée ainsi que toute structure y donnant accès ne doit pas être d'une hauteur supérieure à la clôture ou à la haie exigée. Les autres dispositions de l'article 9.2 du présent règlement s'appliquent aussi.

3. CLÔTURES, MURET ET HAIE

Une clôture, un muret ou une haie est autorisé dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de deux (2,0) mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à un mètre quatre-vingts (1,80 m).

7. MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

L'annexe 5 du règlement numéro 88-257, intitulé "définitions, terminologie et interprétation", est modifié de façon à remplacer le dessin illustrant les cours avant principale et secondaire pour un lot d'angle. La nouvelle illustration prendra la forme suivante:





N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

8. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-460

Le règlement numéro 98-460, intitulé "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC531, HC611 et HC614", est modifié afin de donner un numéro à la note qui y était créée. Cette note portera donc le numéro 31, et se lira comme suit:

31. La marge de recul arrière minimale pour les usages se rapportant au groupe d'usage "commerces et services" est établie à six (6,0) mètres dans les zones HC531, HC611 et HC614.

9. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-456

Le règlement numéro 98-456, intitulé "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar", est modifié pour corriger le numéro de la note créée. Celle-ci portera dorénavant le numéro 26, et se lira comme suit:

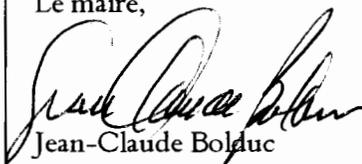
Note 26 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bar-spectacle de tout genre. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'annexe 7 du règlement de zonage.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

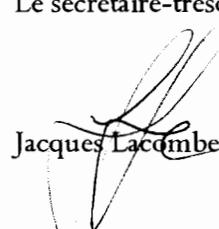
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 1^{er} jour de novembre 1999.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 99-188

"Avis de présentation du règlement numéro 99-473"

Monsieur Serge Doyon donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une date ultérieure, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257, de la grille des spécifications ainsi que de modifier les amendements numéros 98-460 et 98-456";

Monsieur Serge Doyon demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D E PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM, PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-473

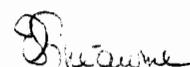
Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement numéro 99-473, adopté le 1^{er} novembre 1999, et intitulé "*à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257, de la grille des spécifications, ainsi que de modifier les amendements numéros 98-460 et 98-456*";

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 octobre 1999, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 99-473, "*à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257, de la grille des spécifications, ainsi que de modifier les amendements numéros 98-460 et 98-456*";
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - ▶ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - ▶ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le lundi 15 novembre 1999 à 16 h 30;
 - ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.
5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, à l'adresse et aux jours et heures précédemment mentionnés.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 5^{ème} jour de novembre 1999.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement 99-473 et la possibilité de participer à un référendum, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5^{ème} jour de novembre 1999.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 99-209

"Adoption du règlement numéro 99-473"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le règlement numéro 99-473, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement numéro 88-257, de la grille des spécifications, ainsi que de modifier les amendements numéros 98-460 et 98-456", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-473

"À L'EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257, DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS, AINSI QUE DE MODIFIER LES AMENDEMENTS NUMÉROS 98-460 ET 98-456"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 97-440, 98-446, 98-449, 98-450, 98-451, 98-456, 98-459, 98-460 et 99-468 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de remplacer ou d'ajouter certaines dispositions administratives, apporter des corrections à la grille des spécifications et corriger des erreurs dans deux amendements au règlement 88-257;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Serge Côté, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 99-473 et décrète ce qui suit:

1. REMPLACEMENT À L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 du règlement numéro 88-257 est modifié, pour remplacer le deuxième paragraphe. L'article 3.3 se lira dorénavant comme suit:

3.3 USAGE DÉROGATOIRE

Aucun usage dérogatoire d'un bâtiment, protégé par un droit acquis, ne peut s'accroître ni être remplacé par un autre usage dérogatoire.

“Malgré ce qui précède, dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée ou d'un chalet érigé en bordure d'une rue privée ou publique et bénéficiant de droits acquis, une transformation partielle ou totale est autorisée si elle ne contrevient pas aux articles 7.4 et 10.2 de ce même règlement. Une transformation peut comprendre la démolition et la reconstruction, en respectant toutes les autres normes des règlements d'urbanisme. La superficie totale de plancher après transformation ne peut être supérieure à cent douze (112,0) mètres carrés.”

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 9.2.2

L'article 9.2.2 du règlement numéro 88-257, intitulé “cas d'espèce”, est modifié de façon à ajouter au point 5, traitant des antennes paraboliques, une disposition supplémentaire. Le point 5 de l'article 9.2.2 se lira dorénavant comme suit:

9.2.2 CAS D'ESPÈCE

5 -ANTENNE PARABOLIQUE

Une (1) seule antenne parabolique peut être érigée sur un terrain.

L'antenne parabolique est autorisée dans la cour arrière et sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal. *En aucun temps, le mât ou la tour supportant l'antenne ne doit être situé à moins de deux (2,0) mètres d'une limite de propriété.*

3. AJOUTS À L'ARTICLE 9.2.2

L'article 9.2.2 du règlement numéro 88-257, intitulé “cas d'espèce”, est modifié de façon à ajouter à la liste les points 7 et 8 suivants. Ces ajouts se liront comme suit:

9.2.2 CAS D'ESPÈCE

7. GARAGE, REMISE ET PISCINE DANS UNE ZONE DE TYPE “HF”

Malgré les dispositions de l'article 7.1.2, dans une zone de type “HF” et pour un usage de type résidentiel unifamilial, un garage privé isolé, une remise isolée ainsi qu'une piscine extérieure peuvent être implantés en cour avant, à la condition de respecter toutes les dispositions suivantes:

- a) *La construction ne peut être implantée dans une bande de vingt (20,0) mètres mesurée à partir de l'emprise de rue.*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

- b) *La remise ou le garage ne peuvent pas être implantés vis-à-vis une partie ou la totalité du bâtiment principal;*
- c) *La piscine ne doit pas être visible de toutes les rues.*
- d) *Les autres dispositions inscrites au présent article doivent être respectées.*

8. **ABRI POUR BOIS DE CHAUFFAGE**

Un seul abri peut être érigé sur un terrain. La superficie maximale est fixée à seize (16,0) mètres carrés, et la hauteur à quatre mètres soixante (4,60 m). L'abri doit être localisé soit en cour latérale, soit en cour arrière, à au moins soixante (60,0) centimètres d'une ligne arrière et/ou latérale, et à au moins deux (2,0) mètres d'un bâtiment principal.

Normes particulières aux abris pour bois de chauffage

- a) *Les murs de l'abri qui donnent sur les propriétés voisines doivent obligatoirement être fermés avec des matériaux conformes au règlement de construction.*
- b) *Les autres murs doivent être recouverts uniquement d'un treillis, ou complètement ouverts.*

4. **AJOUT À L'ARTICLE 10.4.2.4**

L'article 10.4.2.4 du règlement numéro 88-257, intitulé "usages complémentaires", est modifié, de façon à ajouter à la fin un paragraphe intitulé "remise", qui se lira comme suit:

Remise

Une seule remise peut être érigée sur un terrain. La superficie maximale est fixée à seize (16,0) mètres carrés, et la hauteur à quatre mètres soixante (4,60 m), sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal. La remise doit être localisée à au moins soixante (60,0) centimètres des limites de propriété, et à au moins sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot.

5. **MODIFICATIONS ET AJOUTS À L'ARTICLE 10.4.2.5**

L'article 10.4.2.5 du règlement numéro 88-257, intitulé "dispositions particulières", est modifié pour remplacer et ajouter plusieurs dispositions. L'article 10.4.2.5 se lira dorénavant comme suit, les modifications ou ajouts étant spécifiés en italique:

10.4.2.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

RACCORDEMENT AUX SERVICES

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit pas excéder le toit de la maison de plus de un (1,0) mètre.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

Le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout doit être isolé de façon à être protégé du gel. Un dépôt de garantie, au montant de *deux cents dollars (200,00\$)* est exigé préalablement à l'émission du permis. Ce dépôt peut être donné en argent ou par chèque certifié ou mandat postal. Le dépôt de garantie est remis après l'inspection du raccordement, lorsque ce dernier est conforme, sinon il est retenu jusqu'à conformité au présent article.

DESSOUS DE LA MAISON MOBILE

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux non prohibés par le règlement de construction et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

IMPLANTATION SUR UN LOT D'ANGLE

Sur un lot d'angle, la localisation du bâtiment doit respecter exactement la marge de recul avant donnant sur les deux rues et ceci sans l'excéder.

COUR ARRIÈRE

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à deux (2,0) mètres.

UTILISATION DE LA COUR LATÉRALE

Les usages normalement autorisés dans la cour arrière sont également autorisés dans la cour latérale des maisons mobiles.

AUTRES BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS

Les bâtiments destinés à la vente de maisons mobiles et occupés par le promoteur seulement sont autorisés dans les zones où l'usage "maison mobile" est permis.

AGRANDISSEMENT

Lorsque l'agrandissement projeté est situé à moins de trois mètres soixante (3,60 m) de la façade principale du bâtiment, la largeur permise est d'un maximum de un mètre quatre-vingt-trois (1,83 m) pour une superficie maximale de neuf (9,0) mètres carrés. En aucun temps, l'agrandissement projeté ne pourra débiter à moins de un (1,0) mètre de l'intersection de la façade et du mur latéral où est prévu ce même agrandissement.

Toutefois, n'est pas comptabilisé dans le calcul de superficie maximale autorisable, un agrandissement du bâtiment se faisant dans le sens de la profondeur, ayant une largeur identique au bâtiment existant et orienté dans le même axe.

Lorsque l'agrandissement projeté est situé à trois mètres soixante (3,60 m) et plus de la façade principale du bâtiment, la largeur maximale autorisée de l'agrandissement pourra alors être égale à la largeur originale de la maison mobile à agrandir, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 10.4.2.2 du présent règlement; la superficie maximale ainsi autorisée ne pourra excéder treize mètres quatre-vingts carrés (13,80 m²).

Tout en tenant compte des paragraphes précédents, l'agrandissement projeté pourra comporter deux parties indépendantes l'une de l'autre sans toutefois dépasser la superficie maximale autorisée.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

FOYER EXTÉRIEUR

L'installation de foyer extérieur est autorisée à la condition qu'il soit installé à un minimum de trois (3,0) mètres des limites de la propriété et de tout bâtiment, et qu'il soit muni d'un pare-étincelles.

PORTES D'ACCÈS LOCALISÉE DANS LA MARGE LATÉRALE MINIMALE

Lorsqu'une porte d'accès est située du côté du bâtiment correspondant à la marge latérale minimale de deux (2,0) mètres, la galerie requise ne pourra avoir une dimension supérieure à un (1,0) mètre, excluant les marches conduisant directement au sol.

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas des lots d'angle, malgré les dispositions de la section 10.4 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire, à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées :

a) Remise

Une remise est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire, et à moins de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne de lot du côté de la rue principale.

b) Piscine

Une piscine hors-terre est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire, et à moins de sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne de lot du côté de la rue principale. Une telle piscine doit faire l'objet d'un aménagement particulier, de façon à atténuer l'impact visuel soit par l'implantation d'une clôture ou d'une haie, le tout en conformité des autres dispositions réglementaires applicables.

c) Clôture, muret et haie

Une clôture, un muret ou une haie est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de deux (2,0) mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. De plus, en aucun temps ces ouvrages ne peuvent empiéter dans la cour avant principale. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à un mètre cinquante (1,50 m).

d) Galerie

Une galerie est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres de la ligne de lot du côté de la rue secondaire et ne doit jamais empiéter dans la cour avant principale.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

6. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.13

L'article 10.13 du règlement numéro 88-257 intitulé "cour avant secondaire", est modifié de façon à ajouter dans la section intitulée "garage privé, abri d'auto et remise", le mot "galerie", et de corriger la numérotation des trois sous-sections. L'article 10.13 se lira dorénavant comme suit:

10.13 COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un lot d'angle ou transversal, malgré les dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, les constructions complémentaires suivantes sont autorisées dans une cour avant secondaire à la condition de respecter les dispositions qui y sont associées:

4. GARAGE PRIVÉ, ABRI D'AUTO, REMISE ET GALERIE

Un garage privé, un abri d'auto, une remise *et une galerie* sont autorisés dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de quatre (4,0) mètres de la ligne de lot. Les autres dispositions s'appliquent selon le type de construction (voir article 9.2 du présent règlement).

5. PISCINE

Une piscine extérieure est autorisée dans une cour avant secondaire, sans toutefois s'approcher à moins de quatre (4,0) mètres de la ligne de lot. Une telle piscine ne doit pas être visible de toute rue.

Une piscine hors-terre doit être ceinturée par une clôture d'apparence opaque ou par une haie dense à quatre-vingts pour cent (80%) de manière à créer un écran esthétique et sécuritaire entre la rue et la piscine.

Une piscine creusée doit être ceinturée par une clôture telle qu'exigé pour les piscines hors-terre. La clôture doit être aussi d'apparence opaque.

La piscine hors-terre ou creusée ainsi que toute structure y donnant accès ne doit pas être d'une hauteur supérieure à la clôture ou à la haie exigée. Les autres dispositions de l'article 9.2 du présent règlement s'appliquent aussi.

6. CLÔTURES, MURET ET HAIE

Une clôture, un muret ou une haie est autorisé dans une cour avant secondaire sans toutefois s'approcher à moins de trois (3,0) mètres du pavage de la rue ou d'une bordure de rue, ni à moins de deux (2,0) mètres d'un trottoir, sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. La hauteur maximale de la clôture, du muret ou de la haie est fixée à un mètre quatre-vingts (1,80 m).

7. MODIFICATION DE L'ANNEXE 5

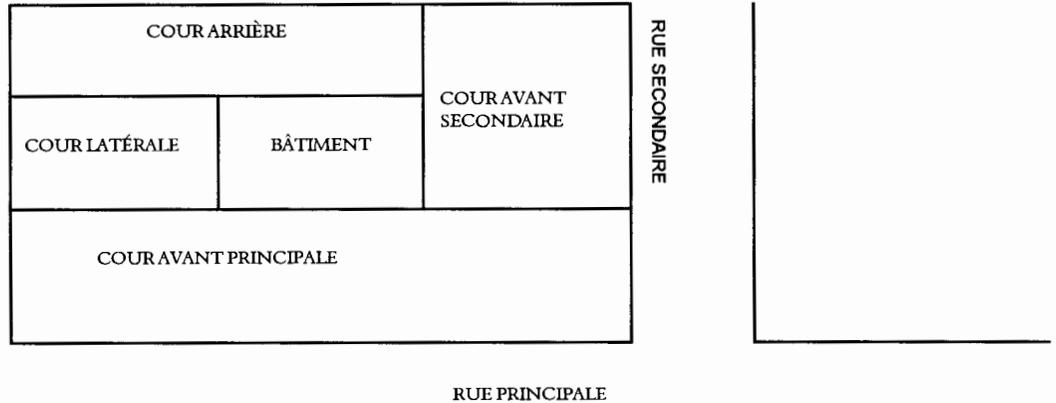
L'annexe 5 du règlement numéro 88-257, intitulé "définitions, terminologie et interprétation", est modifié de façon à remplacer le dessin illustrant les cours avant principale et secondaire pour un lot d'angle. La nouvelle illustration prendra la forme suivante:



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
 COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

N° de résolution
ou annotation



8. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-460

Le règlement numéro 98-460, intitulé "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour diminuer la marge arrière minimale dans les zones HC531, HC611 et HC614", est modifié afin de donner un numéro à la note qui y était créée. Cette note portera donc le numéro 31, et se lira comme suit:

31. La marge de recul arrière minimale pour les usages se rapportant au groupe d'usage "commerces et services" est établie à six (6,0) mètres dans les zones HC531, HC611 et HC614.

9. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-456

Le règlement numéro 98-456, intitulé "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar", est modifié pour corriger le numéro de la note créée. Celle-ci portera dorénavant le numéro 26, et se lira comme suit:

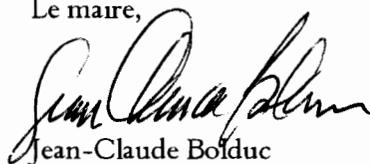
Note 26 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bars-spectacles de tous genres. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'annexe 7 du règlement de zonage.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 22^{ème} jour de novembre 1999.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 99-473...

AVIS PUBLIC DE L' ENTRÉE EN VIGUEUR
DES RÈGLEMENTS 99-473 ET 99-474

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 22 novembre 1999, le règlement numéro 99-473, "à l'effet de modifier certaines dispositions administratives du règlement de zonage numéro 88-257, de la grille des spécifications, ainsi que de modifier les amendements numéros 98-460 et 98-456" ;

QUE le Conseil a adopté lors de sa séance du 1er novembre 1999, le règlement numéro 99-474, "à l'effet de modifier le règlement numéro 96-403, portant sur les permis et certificats ainsi que l'administration des règlements d'urbanisme" ;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E99-404 et émis le certificat de conformité en date du 7 décembre 1999, date d'entrée en vigueur desdits règlements ;

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 17^e jour de décembre 1999.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements numéros 99-473 et 99-474 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17^e jour de décembre 1999.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume